

## Constat de désaccord

Les représentants du syndicat Sud sont reçus le 3 octobre 2008 dans le cadre d'une alarme sociale que le syndicat a déclenchée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour le motif suivant : « *Non respect des articles L 1441-32 et 1141-34 du Code du travail autorisant les salariés à s'absenter sur leur temps de travail pour participer au scrutin des élections prud'homales* ».

La Direction confirme que la note générale, conforme aux modalités habituelles relatives aux élections prud'homales, reprend bien les dispositions de l'article L 1441-34 du Code du travail suivantes : « *l'employeur autorise les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin* ».

Ces dispositions subordonnent la possibilité de s'absenter pour participer au scrutin à l'appréciation de l'employeur dans l'organisation du travail. Pour les personnels qui ne pourraient interrompre leur service sans en désorganiser la continuité, la note générale envisage comme le prévoit le décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 qu'ils peuvent recourir au vote par correspondance.

En effet, « *tout électeur peut voter par correspondance selon les modalités prévues aux articles D 1441-117 à D 1441-150 du Code du travail.* » Ces modalités ont d'ailleurs été notablement assouplies puisque chaque salarié va recevoir, à son domicile, les documents lui permettant de voter par correspondance sans aucune formalité préalable.

Il est, de plus, également prévu pour les salariés qui peuvent en bénéficier de participer à l'expérimentation du vote électronique.

Certes, le syndicat Sud conteste la note générale en ce qu'elle ne prévoit que le vote par correspondance pour les personnels hors horaires réguliers ; la Direction ajoute toutefois que ceux-ci ne sont pas en réalité privés de la possibilité de voter à l'urne, s'ils le souhaitent, compte tenu de l'écart de temps existant entre la durée effective de leur service et la durée théorique sur la base de laquelle ils sont rémunérés.

Dans ces conditions, la Direction réaffirme dans ce constat qu'elle n'a pas contrevenu aux dispositions du Code du travail relatives à la participation des salariés aux élections prud'homales.

Les représentants du syndicat Sud s'indignent de la réponse de la Direction, qui laisse sous entendre que les agents à horaires irréguliers – principalement les agents d'exploitation – seraient rémunérés sur la base d'un travail virtuel.

Sans rentrer dans les détails afférents à chaque métier ou catégorie, le temps de travail des agents d'exploitation est calculé sur une base théorique qui comporte un certain nombre de dérogations au droit commun, ce qui donne une souplesse certaine à l'employeur au détriment des droits des salariés (temps d'habillage/déshabillage ; temps de pause, etc).

Cette ultime provocation n'apporte rien au climat social tendu de notre entreprise, si ce n'est pour contribuer à creuser le fossé qui sépare l'exploitation du tertiaire et l'exécution de l'encadrement !

Les représentants du syndicat Sud relèvent une fois de plus l'attitude discriminatoire et contraire au droit commun de la Direction.

La circulaire DGT 2008/08 relative à l'organisation des élections prud'homales précise pourtant clairement les devoirs de l'employeur, ainsi que ses pouvoirs dans la mise en place de modalités pratiques à même de permettre aux salariés de participer au scrutin.

De même, les décrets n° 2007-1548 et n° 2007-1550 du 30 octobre 2007, relatifs aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail, qui permettent à tout électeur de voter par correspondance n'emportent pas la disparition du vote à l'urne qui prime sur tout autre. Le vote par correspondance restant une exception au principe général du vote physique pendant le temps de travail.

Dès lors, il apparaît clairement dans les devoirs de l'employeur d'organiser le service pour autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin, le temps nécessaire pour se rendre au bureau de vote et exprimer leur suffrage.

Aucun principe de continuité de service ne peut être opposé aux salariés de la RATP, dès lors qu'une organisation du service –à l'image de celle mise en place par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs– peut être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de transport adapté à la situation et donc sans conséquence pour les usagers, si ce n'est celle d'un coût supplémentaire pour la RATP.

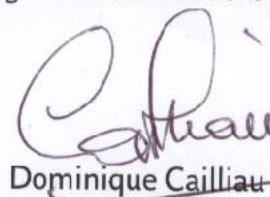
Il va sans dire que le syndicat Sud mettra tout en œuvre pour permettre aux salariés de participer aux élections prud'homales sur le temps de travail, y compris si cela devait avoir des conséquences fâcheuses sur la continuité du service, faute pour l'employeur de l'avoir organisée.

Pour le syndicat Sud RATP



Philippe Touzet

Unité Management des Relations sociales



Dominique Cailliau